



## **Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente**

### **Règlement d'intervention**

Version du 11 octobre 2025

## **ARTICLE 1 – TERRITOIRE ET PERIMETRE**

### **Le territoire**

L'aide peut être sollicitée par les entreprises implantées sur le territoire de la communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale : Arpavon Aubres Aulan Ballons Barret-de-Lioure Beauvoisin Bellecombe Tarendol Benivay Ollon Besignan Buis-les-Baronnies Charce (La) Chateauneuf-de-Bordette Chaudebonne Chauvac-Laux-Montaux Condorcet Cornillac Cornillon sur l'Oule Curnier Eygaliers Eygalayes Eyroles Izon-la-Bruisse Lemps Mérindol-les-Oliviers Mévouillon Mirabel-aux-Baronnies Montauban-sur-Ouvèze Montaulieu Montbrun-les-Bains Montferrand-la-Fare Montguers Montréal-les-Sources Nyons Pelonne Penne-sur-l'Ouvèze (La) Piegon Pierrelongue Pilles (Les) Plaisians Poët-en-Percip (Le) Poët-Sigillat (Le) Pommerol Propiac Reilhanette Rémuzaat Rioms Roche-sur-le-Buis (La) Rochebrune Rochette-du-Buis (La) Roussieux Sahune Saint-Auban-sur-l'Ouvèze Saint-Féreol-Trente-Pas Saint-Maurice-sur-Eygues Saint-May Saint-Sauveur-Gouvenet Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze Sainte-Jalle Séderon Valouse Venterol Verclause Vercoiran Vers-sur-Méouge Villefranche-le-Château Villeperdrix Vinsobres

**Le Périmètre :** les entreprises doivent être implantées dans les centres bourgs et cœur de villages dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires. Sont exclues les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie.

## **ARTICLE 2 – LES ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

### **Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :**

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à 10 salariés,
  - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€.

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprise) qui dépasseraient les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.

- En principe, une surface du point de vente inférieure à 150 m<sup>2</sup>,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

### **Sont exclues :**

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,

- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

### **ARTICLE 3 – ACTIVITES ELIGIBLES**

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers. Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

#### **Sont éligibles les activités suivantes :**

- Le commerce de proximité qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
  - o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, glacières...),
  - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
  - o Les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,
  - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
  - o Les garages
  - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
  - o Les distributeurs de carburant,
  - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
  - o Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
  - o La restauration traditionnelle,
  - o Les pharmacies,
  - o Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
  - o Les auto-écoles et les agences de voyage,
  - o Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec la Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (cf définition du point de vente en début de paragraphe).

#### **Sont exclus :**

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide,
- Les services à la personne, micro-crèches,

- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritai-  
rement orientés vers cette politique et il ne pourra pas y avoir de cumul de financement sur une  
même assiette d'investissements. A ce titre, il ne sera pas possible d'intervenir en complément de  
l'aide régionale spécifique au maintien des pharmacies même sur des assiettes différentes.

Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront exami-  
nés au cas par cas.

#### **ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES :**

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou  
d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et  
que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

#### **Sont subventionnables :**

- **Les investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acqui-  
sition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs  
d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éo-  
lien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- **Les investissements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métal-  
liques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- **Les investissements liés au numérique** (équipements informatiques/numériques et sites  
marchands) ;
- **Les investissements liés à la prise en compte du handicap** (ex : rampe d'accès y compris  
gros-œuvre) ;
- **Les autres investissements :**
  - Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades,  
enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
  - L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement  
des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
  - Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits  
(drive...) ;
  - Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhi-  
cules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

#### **Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :**

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'en-  
seigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;

- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE :**

##### **Plafond et plancher**

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à 50 000 € HT avec un seuil minimum d'investissement de 10 000 € HT par entreprise, dans la limite des crédits annuels disponibles.

**Taux de subvention de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale : 10 %.**  
**Possibilité d'obtenir une aide complémentaire de 20 % du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes** avec un dossier à déposer en ligne, obéissant au même règlement.

Le taux de 20% de l'aide régionale peut être portée à 25% maximum pour les projets de points relais La Poste. Le seuil minimum de dépenses subventionnables éligibles sera alors de 8000 € et le plafond de dépenses subventionnables de 40 000 €.

Pour les pharmacies et les buralistes : taux de 50% maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 4000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 €. En ce qui concerne les buralistes, l'aide n'est pas cumulable avec le fonds de transformation des buralistes des Douanes si ce fonds l'interdit. Pour les pharmacies, l'aide n'est pas cumulable avec l'aide « Moderniser mon officine dans les zones rurales d'Auvergne-Rhône-Alpes ».

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (fonds européens, Etat, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

#### **ARTICLE 5 – REGIME D'AIDE :**

Cette aide est adossée au Règlement du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 300 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. La période de trois ans à prendre en considération doit être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de minimis

octroyé au cours des trois années précédentes.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INTERVENTION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

Contacter votre référente à la CCBDP (éligibilité, pièces du dossier...) :

Sarah ARAMIS – 04 75 26 97 72 ou 06 45 34 09 55 – s.aramis@cc-bdp.fr

Renseigner votre dossier sur le portail des aides de la Région :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/region-commerce-et-artisanat-financer-linvestissement-de-mon-point-de-vente>

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 1 mois : vous pouvez récupérer ce document sur : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
- Le/s **devis non signés** pour l'investissement concerné
- RIB (Relevé d'identité bancaire) au nom et à l'adresse de l'établissement concerné
- Bilan du dernier exercice comptable disponible de votre établissement
- Copie des statuts en vigueur de votre entreprise datés et signés, sauf pour les entreprises individuelles en nom propre

Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur ce portail. Le dossier est à compléter sous 2 mois.

**Les entreprises doivent solliciter l'aide de la CCBDP et de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).**

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation d'un dossier de demande de paiement qui comprendra :

- Un tableau récapitulatif des dépenses réalisées (modèle fourni) signé par le chef d'entreprise et son expert-comptable.
- Copie des **factures acquittées**, accompagnées des justificatifs de paiement :
  - soit porter le cachet, la signature du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux avec la mention acquittée.
  - soit joindre la photocopie des relevés bancaires y afférent ou une attestation de la banque mentionnant les numéros et les montants des chèques et attestant qu'ils ont été effectivement débités.

Ces pièces seront à adresser à :

Service Economie-Tourisme

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

### **6.1 Modalités d'attribution de la subvention :**

#### Instruction du dossier par la Communauté de communes

Les dossiers seront présentés en commission développement économique puis en conseil communautaire.

L'attribution de l'aide sera notifiée à l'entreprise par chaque financeur, la région et la CCBDP.

L'entreprise dispose **de deux ans**, à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide pour réaliser le programme d'investissement et pour demander le versement de la subvention. Les aides qui, passé ce délai, n'auront pas été utilisées, conformément à l'objet pour lequel elles auront été attribuées, deviendront caduques.

### **6.2 Règles de publicité :**

L'entreprise s'engage à intégrer avec son propre logo, celui de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale et de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans toute communication produite au cours de l'action. Ce logo est disponible auprès de la Communauté de communes.

Si l'entreprise organise une inauguration relative à l'objet de l'investissement subventionné, elle s'engage à inviter la Communauté de communes et la Région.

## **ARTICLE 7 – LES DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations recueillies pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente sont à destination des services de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale pour l'attribution d'aides au développement d'entreprise. Elles sont conservées pendant 10 ans après la clôture du dossier puis éliminées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, vous pouvez demander à exercer vos droits d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et d'effacement de vos données personnelles en contactant la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale : [contact@cc-bdp.fr](mailto:contact@cc-bdp.fr) »